

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1907970, 1908116

M. X

Mme Claire Martel
Rapporteure

M. Renaud Hannyoy
Rapporteur public

Audience du 23 février 2021
Décision du 23 mars 2021

36-10-06

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1907970 les 18 juillet 2019 et 20 décembre 2020, M. X représenté par Me Launay, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 mai 2019 par lequel le ministre de l'intérieur l'a radié des cadres suite à son licenciement pour inaptitude physique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'a pas été mis en mesure, préalablement à l'adoption de cette décision, d'avoir communication de son dossier et de présenter ses observations ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que son inaptitude à son poste n'a pas été constatée, et que l'administration devait lui proposer une adaptation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'on ne lui a pas proposé de période de préparation au reclassement ;
- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors qu'il n'a pas refusé un reclassement ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'en sa qualité de fonctionnaire titulaire, il ne pouvait être licencié pour inaptitude physique.

Par un mémoire enregistré le 31 décembre 2020, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. X ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 13 janvier 2020.

II - Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1908116 les 19 juillet 2019 et 20 décembre 2020, M. X, représenté par Me Launay, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 mai 2019 par lequel le ministre de l'intérieur l'a radié des cadres suite à son licenciement pour inaptitude physique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il conclut dans les mêmes termes que pour la requête n° 1907970.

Par un mémoire enregistré le 27 octobre 2020, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. X ne sont pas fondés

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Martel,
- les conclusions de M. Hannyoyer, rapporteur public,
- et les observations de Me Joyeux substituant Me Launay, représentant M.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, né le 1978, est fonctionnaire de police au grade de gardien de la paix. Il est affecté à la circonscription de la sécurité publique Y depuis le 1^{er} septembre 2015. Le 11 novembre 2011, alors qu'il était affecté à la direction générale de la police nationale et chargé de la surveillance du site de Z, en sortant, de nuit, du bureau en préfabriqué, son pied gauche s'est logé entre la palette installée en guise de marche et un dénivelé de goudron. Il a été victime d'une lourde chute et s'est blessé au genou et au pied gauches. Par arrêté du 17 janvier 2012, cet accident a été reconnu imputable au service suite à un rapport du médecin régional de la police nationale du 11 janvier 2012. M. X a été placé en

congé de maladie imputable au service à compter du 16 novembre 2011. Le 1^{er} décembre 2016, le cas de M. X a été examiné par la commission de réforme. Cette commission a émis un avis déclarant l'intéressé « inapte total et définitif aux fonctions et à toutes fonctions » et a retenu le 16 novembre 2016 comme date de consolidation des blessures. Par arrêté du 15 décembre 2016, le préfet délégué pour la défense et la sécurité A a accordé à M. X une prolongation d'arrêt de travail de 458 jours, du 1^{er} octobre 2015 au 16 novembre 2016. Ce même arrêté a fixé la date de consolidation de son état au 16 novembre 2016 et un taux d'invalidité indicatif de 25 %. En sa séance du 4 mai 2017, le comité médical interdépartemental de la police nationale a émis un avis déclarant M. X inapte à ses fonctions et à toutes fonctions de façon définitive. Par un arrêté du 13 juin 2017, le préfet de la zone de défense et de sécurité A a placé M. X en congé de maladie ordinaire pour une durée d'un an du 17 novembre 2016 au 16 novembre 2017. Par arrêtés des 6 novembre 2017, 21 février 2018, 16 mai 2018, 19 juillet 2018 et du 11 décembre 2018, M. X a été placé puis maintenu en disponibilité d'office dans l'attente de l'instruction de son dossier de retraite pour invalidité. Par avis du 8 octobre 2018, le comité médical supérieur intervenant suite au recours formé par M. X contre l'avis formulé par le comité médical interdépartemental du 4 mai 2017, a conclu à « l'absence d'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions, à reclasser sur un poste adapté avec avis de la médecine du travail. » Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 mai 2019, M. X a été licencié pour inaptitude physique et a été radié des cadres de la police nationale. Par les présentes requêtes, M. X sollicite l'annulation de cette décision.

2. Les requêtes enregistrées sous les n° 1907970 et 1908116 sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. (...)* ». Selon l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions : « *Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'administration, après avis du médecin de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade, dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes* ». Aux termes de l'article 2 du même décret, dans sa version applicable au litige : « *Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son corps, l'administration, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. (...)* ». Aux termes de son article 2-1 : « *La période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec*

son état de santé, s'il y a lieu en dehors de son administration d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement (...) ».

4. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un fonctionnaire est reconnu, par suite de l'altération de son état physique, inapte à l'exercice de ses fonctions, il incombe à l'administration de rechercher si le poste occupé par ce fonctionnaire peut être adapté à son état physique ou, à défaut, de lui proposer une période de préparation au reclassement en vue d'une affectation dans un autre emploi de son grade compatible avec son état de santé. La mise en œuvre de ce principe implique que, sauf si l'agent manifeste expressément sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle, l'employeur propose à ce dernier un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi si l'intéressé l'accepte. Ce n'est que lorsque ce reclassement est impossible, soit qu'il n'existe aucun emploi vacant pouvant être proposé à l'intéressé, soit que l'intéressé est déclaré inapte à l'exercice de toutes fonctions, ou soit que l'intéressé refuse la proposition d'emploi qui lui est faite, qu'il appartient à l'employeur de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, sa mise à la retraite d'office ou son licenciement.

5. D'une part, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, M. X dans son courrier du 4 novembre 2018 en réponse à la proposition de reclassement dans le corps des adjoints administratifs du 8 octobre 2018, n'a pas expressément refusé la proposition de reclassement, mais a sollicité que soit préalablement envisagée l'adaptation de son poste de travail. Ainsi, le ministre ne pouvait se fonder sur le refus de l'intéressé pour prononcer son licenciement.

6. D'autre part, dans un avis en date du 8 octobre 2018, le comité médical supérieur, statuant sur recours de M. X contre l'avis du comité médical interdépartemental, a conclu à l'absence d'inaptitude totale et définitive de l'intéressé à toutes fonctions. Il était en outre précisé qu'il « devait être reclassé sur un poste adapté avec avis de la médecine du travail ». Ainsi, le comité médical n'a pas expressément conclu à l'inaptitude définitive de M. X à ses fonctions de gardien de la paix, la simple mention de la nécessité de le reclasser sur un poste adapté étant insuffisante à conclure en ce sens. En outre, il ressort du rapport d'expertise, en date du 9 mai 2019, du médecin expert désigné par le juge des référés de ce tribunal afin de donner son avis sur l'aptitude de M. X à exercer ses fonctions, que ce dernier n'est pas définitivement inapte à ses fonctions de gardien de la paix ou à toutes autres fonctions, son état lui permettant de reprendre une activité professionnelle à un poste adapté. Cet expert, concluant que M. X était guéri du syndrome douloureux chronique du genou gauche, préconise la reprise de son activité de gardien de la paix à temps plein avec une exemption de la voie publique pendant six mois. Ainsi, à la lumière de ces avis médicaux, M. X ne pouvait être déclaré définitivement inapte à ses fonctions de gardien de la paix. Dès lors, avant d'envisager son reclassement, l'administration était tenue de lui proposer, après avis du médecin de prévention, une adaptation de son poste de travail, dont il n'est pas justifié qu'il ne pouvait être adapté à son état physique. En tout état de cause, alors qu'il ressort des dispositions précitées qu'en cas d'inaptitude de l'agent à son poste, le reclassement doit se faire en concertation avec ce dernier notamment en lui proposant une période de préparation au reclassement, l'administration, en se contentant, par courrier du 8 octobre 2018, de lui proposer un reclassement dans le corps des adjoints administratifs, sans même avoir préalablement consulté le médecin de prévention, et sans lui proposer de période de préparation au reclassement, ne peut être regardée comme ayant satisfait à son obligation de rechercher avec diligence, et dans toute la mesure du possible, un poste adapté pour l'intéressé.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. X est bien fondé à demander l'annulation de la décision du 17 mai 2019 prononçant sa radiation des cadres suite à son licenciement pour inaptitude physique.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre de l'intérieur du 17 mai 2019 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. X une somme de 1 500 euros en applications des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, à la Défenseure des droits.

Délibéré après l'audience du 23 février 2021, à laquelle siégeaient :

M. Francfort, président,
Mme Frelaut, première conseillère,
Mme Martel, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 mars 2021.

La rapporteure,

C. MARTEL

Le président,

J. FRANCFORT

La greffière,

S. JEGO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,